

du centenaire, lequel doit être distribué gratis à ceux qui, les premiers ont souscrit des actions à la Fondation, et, dans la suite il s'applique à la publication et à la vente des éditions subséquentes dudit volume ou d'autres publications de même nature qui seront vendues aux actionnaires et au public en général; les profits du «compte de publication» s'il en est et le solde dudit compte, s'il en est, non requis pour ces fins, sont également portés au «compte de fondation».

Opérations
non
lucratives.

8. Les opérations de la Fondation ne se font pas dans un but de gain pour les actionnaires, et tout profit résultant de ces opérations doit s'appliquer exclusivement au progrès des activités de la Fondation de la manière que les directeurs peuvent en décider; et, dans le cas où les directeurs décideraient de discontinuer les opérations de publication, tout surplus du «compte de publication», après la liquidation des opérations de publication, doit être porté au «compte de fondation.»

Siège social.

9. Le siège social de la Fondation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, mais ses opérations et activités peuvent s'exercer partout au Canada et aux Etats-Unis et ailleurs.

Directeurs.

10. Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'au plus douze et d'au moins trois directeurs, et personne ne doit être élu directeur à moins qu'il ne soit actionnaire possédant au moins une action absolument de son plein droit, et ne soit nullement arriéré à l'égard de quelque appel de fonds; et au moins trois des directeurs ainsi choisis de la Fondation doivent constamment être des personnes qui résident au Canada et être sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Première
assemblée
et assemblée
annuelle des
actionnaires.

11. La première assemblée des actionnaires doit être tenue aussitôt que possible après que dix pour cent du capital autorisé ont été souscrits et payés, et, dans la suite, l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi de février de chaque année ou à telle autre date que décident les directeurs en vertu d'un règlement qu'ils adoptent au besoin.

Votes aux
assemblées.

12. A toutes les assemblées d'actionnaires, les porteurs d'actions de la classe A ont droit à vingt-cinq votes pour chaque action, les porteurs d'actions de la classe B à deux votes pour chaque action et les porteurs d'actions de la classe C à un vote pour chaque action.

Assemblées
hors du
Canada.

13. Les assemblées des actionnaires, directeurs ou comités peuvent avoir lieu partout ailleurs qu'au Canada si le désir en est manifesté.